

COMMUNAUTE DE COMMUNES
«DU ROYANS VERCORS»
28 rue Hector Alléobert
BP 37
26190 SAINT JEAN EN ROYANS

DEPARTEMENT : DROME
ARRONDISSEMENT : DIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le dix-sept septembre deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à la mairie de Saint-Julien-en Vercors, sous la Présidence de Pierre Louis FILLET, Président.

Date de la convocation : 12/09/2019

Nombre de délégués en exercice : 33	Présents : 23	Votants : 29
Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Etaient présents : Pierre-Louis FILLET, Président, Claude ANTELME, Claude BELLE, Henry BOUCHET, Jacky CASASNOVAS, Françoise CHARRAS, Christian CHEVALLIER, Marcel ESCOFFIER, Jean-Luc FAURE, Nancy FILET-COCHE, Hervé GONTIER, Geneviève HELFENSTEIN, Claude MADERN, Pascal MILESI, Christian MORIN, Christophe MORINI, Thomas OTTENHEIMER, Tiffany PERROT, Patrick TANCHON, Evelyne TEZIER, Bertrand VAUSSENAT, Claude VIGNON, Nadia VIOSSAT délégués titulaires

Excusés : Roland ARCHINARD, Danielle BOUVIER, Christian CHARVET, Jacqueline CHARVE, Valery FRIOL, Jean-Daniel LAFOREST, Mauricette VALLET

Absents : Franck GERBOUD, Alain REVOL, Claude ROUSSET.

Procurations : Danielle BOUVIER donne pouvoir à Hervé GONTIER, Christian CHARVET donne pouvoir à Geneviève HELFENSTEIN, Jacqueline CHARVE donne pouvoir à Henri BOUCHET, Valery FRIOL donne pouvoir à Patrick TANCHON, Jean-Daniel LAFOREST donne pouvoir à Christian MORIN, Mauricette VALLET donne pouvoir à Tiffany PERROT.

Secrétaire de séance : Nancy FILET-COCHE.

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer

D2019/09/98

Objet : taxe de séjour 2020

Exposé :

La Loi de Finances rectificative pour 2017 (article 44) a porté les modifications qui sont intervenues en matière de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Modification du barème légal
 - Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.
 - Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix hors taxe de la nuitée par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances),
- Fin des arrêtés de répartition,
- Obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Le premier semestre de l'année 2019 a permis d'évaluer les premiers impacts de cette réforme lors de sa mise en œuvre. Les hébergements non classés (Ministère du Tourisme Atouts France) sont les structures les plus impactées par la réforme :

- Complexité du calcul de la taxe de séjour,
- Un système de déclaration de la taxe de séjour moins accessible,
- Un montant de la taxe de séjour par nuitée et par personne redevable fortement à la hausse.

Si l'intercommunalité ne peut intervenir sur les deux premiers points, en dehors de réitérer des courriers d'information sollicitant l'intervention des parlementaires à l'amont du vote de la prochaine loi de finance, il est de sa compétence d'intervenir sur le taux servant de base de calcul au montant de la taxe de séjour pour les hébergements non classés.

Aussi,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

*Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Vu la délibération du conseil départemental de la drome du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu le rapport de M. le Président ;*

Il est exposé :

Article 1 :

La communauté de communes du Royans Vercors a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 25 juillet 2017 par le délibération D2017/07/112.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au 1er janvier 2018. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Royans Vercors pour le compte du Conseil départemental de la Drôme dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe séjour EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe séjour
Palaces	4,00	0,4	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00	0,3	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18	0,12	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91	0,09	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82	0,08	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68	0,07	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45	0,05	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,00% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 euros. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de communes du Royans Vercors.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par email ou sur l'espace personnel de la plateforme internet (portail logeur) mis à leur disposition.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 15 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

le règlement de la taxe de séjour de la communauté de communes du Royans Vercors à partir du 1er janvier 2020, de la perception de la taxe de séjour dite taxe au réel,
la période de perception du 1er janvier au 31 décembre,
le barème de la taxe de séjour intercommunale à partir du 1er janvier 2019 pour les différentes natures d'hébergements,
le taux de 4,00 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour intercommunale

CHARGE

le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AUTORISE

le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes et de valider les différents supports d'information sur les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour forfaitaire adressés aux redevables.

Fait à Saint-Jean-en-Royans, le 17 septembre 2019

Le Président,

Pierre-Louis FILLET



Affichage le